SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N° 284.725

M. CHARDEAU
Rapporteur

Demande d'avis du ministre des finances et des affaires économiques sur diverses questions relatives aux marchés d'intérêt national.

CONSEIL D'ETAT

SEANCE DU 5 JUIN 1962

911

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), consulté par le ministre des finances et des affaires économiques sur la question de savoir :

1°) si les marchés d'intérêt national sont des services publics,

2°) dans l'affirmative, si ces services sont nationaux, départementaux ou communaux,

3°) si les terrains et immeubles affectés aux marchés d'intérêt national font partie du domaine public, et, dans ce cas, si la propriété des immeubles doit obligatoirement appartenir à la collectivité responsable du service public,

4°) quelle est, postérieurement à la promulgation des décrets de classement d'intérêt national, la valeur juridique des conventions passées antérieurement entre les collectivités locales et les gestionnaires des marchés;

Vu le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national, complété par le décret n° 58-550 du 27 juin 1958 et l'ordonnance n° 58-766 du 25 août 1958;

Vu le décret n° 58-767 du 25 août 1958 portant organisation générale des marchés d'intérêt national et portant cahier des clauses et conditions générales des concessions d'emplacement sur lesdits marchés;

Vu le décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des régies départementales et communales;

Sur le 1er point

Considérant que l'institution des marchés d'intérêt national a pour but, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du

.../...

décret du 30 septembre 1953, de "doter la France d'un réseau de marchés modernes" permettant d'assurer les meilleures conditions d'établissement des prix des denrées, dont l'organisation est soumise à "des principes directeurs communs rendus nécessaires par le développement des moyens de transport et d'extension des transactions", et dont le fonctionnement doit être "conforme à l'intérêt national"; que les organismes chargés d'atteindre ce but sont créés par décret en Conseil d'Etat et soumis obligatoirement aux règles d'organisation, de gestion, de tutelle technique et de contrôle financier prévues par le décret n° 58-767 du 25 août 1958; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que lesdits organismes ont le caractère de services publics;

Sur le 2ème point :

Considérant que le but défini ci-dessus, ainsi que l'emploi même du terme de "marché d'intérêt national" implique que lesdits marchés dans leur ensemble, grâce au caractère homogène de leur réseau et aux liaisons établies entre eux, sont chargés de réaliser sur le plan national une uniformisation des conditions d'établissement des cours; que toutefois les textes précités ne précisent pas le caractère national ou local du service constitué par chaque marché pris individuellement; que l'institution d'un service national ne résulte pas nécessairement pour tous les marchés des dispositions du décret du 30 septembre 1953 ratifié par la loi, prévoyant l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour opérer le classement d'un marché, déclarant inapplicables en la matière les dispositions législatives et réglementaires qui régissent normalement les marchés de produits agricoles, chargeant le préfet d'exercer la police et d'accorder les autorisations d'installation sur les marchés, et soumettant la gestion de ceux-ci à une "tutelle technique" très étroite; que dans ces conditions la nature de chaque marché ne peut être déterminée qu'en tenant compte de ses caractéristiques propres; que notamment la gestion d'un marché par une régie communale ou départementale paraît impliquer que le service ainsi géré constitue un service de caractère communal ou départemental; qu'en revanche, les marchés gérés par un établissement public, un organisme créé à cet effet, ou une société d'économie mixte, dans les conditions prévues par le décret n° 58-707 du 25 août 1958, correspondent en principe à un service public dépassant le cadre d'une seule commune et doivent être ≠interdépartementaux ou nationaux selon les personnes publiques qui participent à leur constitution et à leur financement; qu'à ce point de vue, il importe de souligner que la reconnaissance du caractère de service national, départemental ou communal d'un marché a pour corollaire la mise à la charge de l'Etat, du département ou de la commune, selon le cas, de la responsabilité administrative et financière du fonctionnement du service, notamment en ce qui concerne la couverture des déficits éventuels, à moins de convention transférant expressément cette charge à une autre personne publique;

≠regardés comme des services intercommunaux, départementaux,

.../...

Sur le 3ème point :

Considérant que les terrains et immeubles affectés au fonctionnement d'un marché d'intérêt national et spédialement aménagés à cet effet font partie du domaine public; que toutefois ces terrains et immeubles peuvent appartenir à une collectivité publique autre que celle responsable du service public du marché; que notamment ces terrains, s'ils étaient à l'origine propriété d'une collectivité locale et s'ils ne font pas l'objet d'un achat amiable ou d'une expropriation pour le compte de l'Etat, peuvent se trouver, à la suite du classement, affectés au service d'un marché de caractère national, sous réserve des règlements d'ordre financier à intervenir le cas échéant;

Sur le 4ème point :

Considérant enfin que les conventions passées entre une collectivité locale et l'organisme gestionnaire d'un marché, classé ultérieurement marché d'intérêt national, demeurent en vigueur si ledit marché conserve le caractère d'un service public dépendant de cette collectivité sous réserve de la révision de celles de leurs clauses qui ne seraient plus compatibles avec la réglementation applicable aux marchés d'intérêt national;

Qu'au contraire, si le classement comme marché d'intérêt national a eu comme effet de transférer la responsabilité du service à une personne autre que la collectivité locale contractante, les conventions passées par celle-ci ayant perdu leur objet deviennent caduques; qu'elles doivent être remplacées par des conventions nouvelles déterminant les droits et obligations respectifs de l'organisme gestionnaire du marché et de la personne publique responsable du service à dater du classement, sous réserve, le cas échéant, des compensations qui pourront être dues à la collectivité locale à raison de ses apports immobiliers et de sa contribution pécuniaire;

EST D'AVIS : qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : P. JOSSE, Président,
J. CHARDEAU, Rapporteur
S. FONTAINE, Secrétaire.